

# ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la délivrance d' un permis de construire

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER  
Direction Départementale des  
Territoires

PHOTOSOL  
DEVELOPPEMENT

Implantation d'une centrale photovoltaïque  
sur le territoire de la commune  
de MENNETOU sur CHER

DOSSIER TA n°E23000181/45  
DOSSIER PREFECTURE n°41-2023-12-18-00003  
Enquête du 15 janvier au 15 février 2024



conclusions motivées  
du CE :Claude PITARD( 5 mars 2024)

## **CONCLUSIONS MOTIVEES**

### **Sur la demande de délivrance d'un permis de construire d'une centrale photovoltaïque à MONNETOU sur CHER**

#### **1) PREAMBULE**

L'enquête publique porte sur la demande préalable à la délivrance d'un permis de construire par la société PHOTOSOL Développement sur de terrains classés au plan local d'urbanisme à destination agricole .

Son objet est un projet privé de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sein d'une exploitation agricole sur la commune de Mennetou sur cher.

Ce dossier déposé en 2021 a fait l'objet d'une démarche administrative très longue ,résumée dans le rapport traitant de l'objet de l'enquête .

La demande de permis de construire modifiée en 2022 , a été déposée sur le « CERFA » par monsieur David GUINARD 40/42 rue de la Boétie 75008 PARIS ,directeur de la société PHOTOSOL le 12 janvier2022

La société PHOTOSOL sera le maître d'ouvrage de cette implantation .

La centrale solaire photovoltaïque occupera des terrains qui appartiennent à un propriétaire privé au lieu-dit :les BARRES. Celui-ci, retraité ,vivant sur place , vient de transmettre à sa fille, domiciliée à plus de 50km, la charge de propriétaire exploitant . Une convention tripartite(propriétaire ,exploitant, société photosol) devrait permettre la cohabitation des deux activités agricole, et photovoltaïque.

J'ai été nommé le 6 novembre 2023 , en tant que commissaire enquêteur ,par la vice-présidente du Tribunal Administratif d'Orleans, pour mener cette enquête référencée sous le n°E23000181/45.

La mairie de la commune de Mennetou sur cher ,sur le territoire de laquelle sera localisé ce projet , a été le siège de l'enquête du 15 janvier au 15 février .Quatre permanences ont été tenues en mairie de la commune .

Le Préfet de Loir-et-Cher – Direction Départementale des Territoires – est à la fois autorité organisatrice de l'enquête et autorité compétente pour accorder la délivrance du permis de construire .

Une démarche d'instruction préalable à la consultation du public, a permis de recueillir les avis des différents services et notamment les incidences éventuelles et impact du projet sur l'environnement . Ces avis recueillis compléteront le dossier d'enquête présenté au public .

Le rapport et les conclusions motivées ci-après ont pour objet d'aider l'autorité préfectorale à émettre ou non un avis favorable, à cette demande de permis de construire , après la consultation du public .

#### **2) Nature et caractéristique du Projet**

##### **A)Nature du projet :**

Ce projet a pour vocation in fine , de faire cohabiter deux types d'activités :l'une agricole dominante ,élevage d'ovins, l'autre technique voltaïque avec l'implantation de panneaux solaires :« l'AGRIVOLTAÏSME » .cette demande ,complétée en 2022 qui pourra peut-être , être implantée sur une zone A du PLU opposable, permettant d'exercer en principe deux types d'activités simultanément

- **Elevage d'ovins**

L'exploitation agricole qui porte ce projet agrivoltaïque, représente une Surface Agricole Utile de 54,6 hectares .L'intégralité des surfaces se trouve en prairie permanente pour les activités d'élevage ovin, équin

Le cheptel compte aujourd'hui une troupe ovine de 85 têtes et une vingtaine de chevaux. La réalité économique de l'exploitation a rapidement poussé les exploitants à lancer une activité agro-touristique afin de la faire perdurer.

Ces difficultés toujours d'actualité, notamment liées aux aléas climatiques, aux caractéristiques agronomiques des parcelles et aux conditions économiques agricoles, poussent aujourd'hui les exploitants à s'orienter vers une nouvelle diversification qui permet de pérenniser cette exploitation et d'envisager le maintien d'une activité agricole sur ces parcelles.

Ainsi, dans le cadre de ce projet agrivoltaïque, l'élevage ovin présent depuis de nombreuses années sur l'exploitation et les parcelles concernées par le projet photovoltaïque restera identique, voire sera renforcé.

Ce projet présente donc l'avantage de ne supprimer aucune surface agricole en plus d'apporter un soutien à l'exploitation afin d'assurer sa pérennité. Il a fait l'objet de la présentation d'une convention tripartite pour la faisabilité économique de l'opération envisagée

- **Centrale photovoltaïque :**

Un descriptif précis est contenu dans le rapport

Sur la superficie totale de cette future centrale de 23,39 ha, environ 40% de celle-ci sera consacré à l'implantation des panneaux photovoltaïques sur 11,26ha

Ces panneaux d'aspect bleuté, composeront un parc avoisinant les 44500 unités.

#### **Evaluation de la production annuelle**

- **production de 28 GWh/an**
- **puissance totale 24,37 MWc**
- **puissance d'un module photovoltaïque : de 470 à 550Wc**
- **surface totale de captation 10260m<sup>2</sup>**
- **linéaire de surface de piste 11898m<sup>2</sup> dont 3167m<sup>2</sup> de pistes lourdes**
- **Consommation = équivalent de la consommation annuelle de 12500 habitants (hors chauffage et ecs)**

L'équipement permettant de recevoir l'énergie récoltée, sera assurée par des postes de transformation s'intégrant dans le paysage sur tout le périmètre des parcelles où sera édifié une clôture pour la sécurité.

#### **3) approche environnementale : étude d'impact environnemental**

les différents thèmes généraux sont abordés pour définir l'importance des enjeux définis surtout à la proximité immédiate et rapprochée du site projet

##### **ANALYSE DE L'ETAT INITIAL**

Celle-ci est présentée sous forme de synthèse et fait ressortir un certain nombre d'enjeux à ne pas négliger sous forme d'impact classé → modéré, assez fort.....faible

##### **Sur le milieu physique**

- Type de sol majoritairement formé de sable d'argile et de marne → impact fort pouvant se gorger d'eau l'hiver (sologne)
- La des zones humides ainsi qu'une mare sont recensées sur la zone d'implantation → impact FORT
- Les risques naturels ont → un impact faible

##### **Sur le milieu naturel**

- Impact modéré à faible sauf pour les nichées des avifaune : impact FORT
- Situé en dehors de tout périmètre de site Natura 2000 → non significatif

- Trame bleue et verte :le site se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité identifié dans le SRCE6→non significatif
- Zones humides modéré :l'analyse est basée sur le critère végétation avec une surface estimée à 5520m2 →impact modéré
- Avifaune Modéré avec7 espèces matrimoniales recensées →impact modéré

**Sur le Paysage et le Patrimoine :** --→impact faible sur le patrimoine bâti et patrimoine archéologique ,modéré au niveau des paysages

#### Sur le milieu humain :

- Activités :→modéré) bien que l'emprise concerne une surface agricole de 50ha ,les voies de communication (A 85et la RD)
- Documents d'urbanisme :→ **impact relativement modéré** car situé en zone A du PLU qui autorise sous certaines conditions l'implantation de ce type d'installation
- Circulation et desserte : --→**enjeu nul** car l'accès au site se fait par cette voie
- Réseaux ,pollutions et nuisances :--→enjeux faibles
- Risques technologiques :modéré transport de matières dangereuses sur la RD classée route à grande circulation
- **ENERGIE :enjeu majeur positif :objectif du SRADDET de la région centre val de Loire** adopté en 2019 :augmentation de la production d'énergie produite à partir du photovoltaïque

**La méthode Evaluer Réduire et Compenser** apparaît dans les tableaux récapitulatifs présentés . Un récapitulatif projection ,retrace l'analyse des impacts du projet et des mesures associées chronologiquement pour respecter la méthode

sur le milieu

- physique avec prévision de la modification locale de la température
- sur le milieu naturel des mesures seront prises sur les différents critères(habitat, flore ,zone humides) pour adapter le planning travaux ,à la gestion accidentelles des eaux de chantier ressource en eau locale mais aussi les respects des pratiques de sécurité pouvant réduire les risques inhérents à une pollution chimique éventuelle.
- Sur le milieu humain établissement d'un porter à la connaissance afin de démontrer l'absence de risque et interactions entre le projet Pas d'impact en conclusion

### 3) - Fondement des conclusions motivées

Les conclusions motivées ci-après du commissaire-enquêteur, s'appuient notamment sur :

- Les orientations diffusées par la formation des commissaires enquêteurs en distanciel sur les centrales photovoltaïques, le 20 mai 2020 sur les nouvelles directives ministérielles en ce domaine .
- Charte départementale pour le développement des centrales photovoltaïques établi par le préfet 41 en 2022
- L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants (institut de l'élevage IDELE)
- Agrivoltaïsme : le point sur le projet de décret d'application de la loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable .
- L'article L314-36 du code de l'énergie définissant l'agrivoltaïque

- l'analyse des différentes parties du dossier d'enquête dont la composition est présentée dans le rapport et plus précisément l'étude d'impact et l'étude préalable agricole complémentaire , réalisée à la demande de la MRAE par le pétitionnaire .Le dossier n'a pas reçu en retour de validation de leur part.
- l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture sur cette zone classée A dans le PLU local opposable
- L'avis de la CDEPNAF souhaitant des améliorations du contrat tripartite
- les compléments d'information apportées par le porteur de projet à savoir :
  - \* convention tripartite de partenariat avec le propriétaire exploitant
- les termes de l'entretien préalable avec le chargé d'études responsable pour la DDT 41 du suivi de ce dossier le .(cr1 joint rapport)
- la visite sur place du commissaire-enquêteur avant le démarrage de l'enquête le 10 janvier dernier, en compagnie du porteur de projet et de monsieur le Maire de Mennetou (cr2 joint au rapport)
- les avis des autres services consultés

-- 20 km et 20 minutes C'est la distance et le temps de parcours maximal entre le siège d'exploitation et le pâturage, conseillé par les experts du projet Casdar Brebis\_Link dans le cadre de partenariats de pâturage de brebis sur des surfaces additionnelles (vergers, vignes, couverts intermédiaires, céréales...).

Ce paragraphe est issu de la page 64 • INSTITUT DE L'ÉLEVAGE - L'AGRIVOLTAÏSME APPLIQUÉ À L'ÉLEVAGE DES RUMINANTS

-Le mouton est un animal grégaire et ne doit pas être détenu seul. On peut considérer que la règle applicable pour le calcul de la place nécessaire est de 10 ares (1000 m<sup>2</sup>) par tête. C'est la surface de pâturage qui suffit pour l'estivage et pour la production de foin pour l'hiver.



\_l'article de Localtis (banque des territoires)en annexe sur la commission d'enquête chargée de faire le bilan de la loi d'accélération des énergies partie Agrivoltaïsme et photovoltaïque et zones agricoles :la vigilance est de mise .

#### **-4)Bilan des observations recueillies pendant l'enquête**

Le bilan des observations recueillies pendant l'enquête a été le suivant :

##### a) Observations orales :

Pendant les quatre permanences tenues , le commissaire-enquêteur n' a reçu que 3 citoyens en présentiel .Il est à noter l'accueil cordial par la visite systématique du Maire de la commune tout à fait favorable à ce projet ainsi que son conseil municipal

##### b) Observations écrites :

3 Observations sur le registre d'enquête

c) Observations sur la messagerie internet dédiée DDT : deux mails, un de la société colas ainsi que le mail d'une citoyenne de la commune intégrés au registre d'enquête

#### **5)Déroulement de l'enquête**

Le déroulement de l'enquête a été conforme à l'application du décret 2017-626 du 25 avril 2017 et les aspects réglementaires respectés ainsi qu'il est démontré dans le rapport du commissaire-enquêteur faisant l'objet de la pièce : « Rapport d'enquête du commissaire-enquêteur », ci-avant.

**J' estime :**

- qu'une bonne concertation préalable à l'enquête publique a eu lieu le 11 décembre , avec la chargé d'études de la DDT responsable du dossier en ma présence : les renseignements et explications recueillies lors de cet entretien ont été satisfaisants ;
- que la réunion sur place en mairie de Mennetou en présence du chef de projet et de monsieur le Maire m'a permis de bien appréhender ce projet
- que les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur, pour l'affichage en mairie de l'avis de l'enquête et que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête
- que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse locale, dans deux journaux , respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions ;
- que le dossier d'enquête publique, amendé en 2022 contenait bien les pièces exigées par la réglementation en vigueur pour une demande unique d'implantation d'une centrale mais au départ en 2021 sans adjonction d'une partie élevage ovin complémentaire, occultant l'aspect agrivoltaïsme
- que le public a eu l'opportunité de me rencontrer lors de mes quatre permanences
- que durant l'enquête et postérieurement, aucun incident n'a été porté à ma connaissance et qu'il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès aux dossiers ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec le commissaire-enquêteur, et qu'enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation .
- que quiconque l'a souhaité ou voulu, aurait pu s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou une autre et me les faire parvenir dans les conditions habituelles et qu'ainsi chacun aura été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance des dossiers et de faire connaître ses observations ou ses propositions

## **6)Mémoire en réponse de l'autorité compétente**

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été présenté , le 16 février 2024, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la responsable de ce projet , madame ROULIN.

Cette initiative a été prise par le CE, confirmé par échange de mail, vu la localisation géographique des bureaux du pétitionnaire pour réduire les délais d'échanges écrits.

Je considère que pour cette enquête relative  
à la demande de délivrance d'un Permis de Construire  
par le pétitionnaire PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

- 1) La partie revue du dossier technique d'enquête présenté par les prestataires bureau d'études de Photosol contiennent bien in fine les pièces nécessaires à la consultation .Ce dossier ,vu son volume ,était difficilement accessible pour la compréhension à un citoyen moyen venu consulter :il est réservé à des experts .

- 2) Les plans fournis permettent de très bien cerner le projet ,sa localisation sur le terrain et la localisation de l'implantation des panneaux photovoltaïques permet ultérieurement le couplage d'une activité d'élevage ovin en dehors des zones humides qui seront préservées
- 3) Le projet a bien intégré son insertion dans l'environnement . Les impacts suivant les thèmes généraux à prendre en compte ,sont généralement faibles .L' accès au site ne pose aucun problème .Le plan masse intègre bien les changements nécessaires à apporter pour rendre compatibles les deux activités
- 4) Ce projet va occuper une partie de la partie réservée à l'exploitation agricole consacrée uniquement à l'élevage ovin sur environ 45%. Il occupera une zone A du PLU communal opposable dans les limites fixées par les consignes de l'Agrivoltaïsme
- 5) Les avis des services consultés mettent bien en évidence dans leur domaine les difficultés susceptibles d'être rencontrées dans la mise en œuvre d'une démarche relativement nouvelle :l'agrivoltaïsme
- 6) L'avis de la chambre d'agriculture met bien en évidence la fragilité de l'exploitation agricole dans ce contexte
- 7) La CDEPNAF ,bien que favorable ,a souhaité une modification de la convention tripartite qui a été prise en considération ainsi que les autres points soulevés (indexation des loyers ) Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 9 septembre 2022 a répondu favorablement aux questions posées par la commission .
- 8) Le mémoire en réponse du 28 février , joint au rapport , suite au PV de synthèse du 16 février ,apporte des réponses circonstanciées aux questions posées par le CE sans occulter les questions posées.
- 9) Ma demande de rendez-vous avec la propriétaire exploitante ,madame PITET GIRAUD n'a pas pu se dérouler qu'en présence de ses parents mandatés .Ne sera-t-elle seulement qu'une exploitante virtuelle ? cette posture m'interroge sur le rôle annoncé
- 10) Toute la procédure d'information du public a été respectée
- 11) Le constat du manque de fréquentation de la population aux permanences ,pouvant être interprété aussi d'acceptabilité des citoyens à ce projet lors de la fréquentation de la consultation publique
- 12) De plus le décret d'application du conseil d'Etat n'est pas à ce jour validé contrairement à l'article L314-16 du code de l'énergie sur l'agrivoltaïque
- 13) La vigilance est de mise suivant l'avis formulé par la commission d'enquête

Mon ressenti final est très ambivalent car ce projet opportun, est vraiment utile dans le contexte écologique actuel .Il répond aux directives énoncés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (

PPE) Il pourrait utiliser des terres agricoles pauvres de Sologne dont la destination ne peut être que de l'élevage au maximum.

Il est d'intérêt général sur le plan de l'énergie renouvelable : 12500 habitants pourront bénéficier de cette énergie hors chauffage . De plus le PLU opposable permet toujours ce type d'implantation en zone Agricole

En revanche si ce projet est examiné dans le cadre agrivoltaïque voulu par le pétitionnaire (qui a sorti un Flayer) à l'intention du public rencontré en réunion publique le 10 janvier 2024 , des problèmes viennent se greffer sur l'objectivité de l'activité agricole présentée par l'exploitant propriétaire .

- il y a actuellement 85 ovins .Le cheptel devra monter à 115 annoncé soit 11 hectares (10 ovins par hect) : la propriété fait 53 hectares ,ce qui rend le chiffre annoncé très inférieur avec les règles de l'agrivoltaïque : il devrait être de l'ordre de 400 à 500 têtes .la production agricole ne sera pas l'activité principale donc pas agrivoltaïque (article L314-36 III du code de l'énergie)
- La propriétaire exploitante qui a refusé de me rencontrer en présentiel, mandatant ses parents , vit à plus de 50km de son lieu d'exploitation et exerce une autre profession .Elle est même élue de sa commune de résidence .Les règles fixées par la profession d'exploitant ovin sont de 20 minutes à 20km maximum(voir IDELE page 67).Cette mission voulue, est impossible à tenir .
- Une exploitation de ce type ne peut fonctionner que si un ou des employés sont réellement sur place pour s'en occuper .

La démarche de concertation amont avec les personnes et services associés , aurait du permettre aussi d'aboutir à une adaptation raisonnable aux nouvelles contraintes environnementales légitimes imposées par les textes : l'agrivoltaïque doit permettre une cohabitation entre le secteur énergie et agricole avec la possibilité d'élevage ovins prédominant, sans nuire au bon fonctionnement du site .

Les objectifs du pétitionnaire ,en valorisant ce site ,seront rendus possible avec discernement ,si les problèmes agricoles soulevés viennent à être résolus avec rigueur et franchise

Ce n'est pas le cas pour l'instant pour rendre un avis favorable même si l'aspect photovoltaïque est d'intérêt général vis-à-vis de la population .Les intérêts privés agricoles présentés , sont incompatibles avec l'agrivoltaïque défini dans les textes comme par exemple l'article L314-36 du code de l'énergie .

Mon Avis après cette évaluation **du projet voltaïque d'intérêt général**, est donc ambivalent ,favorable pour la centrale photovoltaïque seule mais **DEFAVORABLE** vis-à-vis du contexte agricole trop fragile présenté comme agrivoltaïque. C'est pour moi un alibi dans ce cas « *le seul moyen de conserver l'exploitation agricole* ». écrits de mr et mme PITET extrait du registre d'enquête

Saint Romain sur cher le 5 mars 2024  
Le commissaire-enquêteur.



C. Pitet

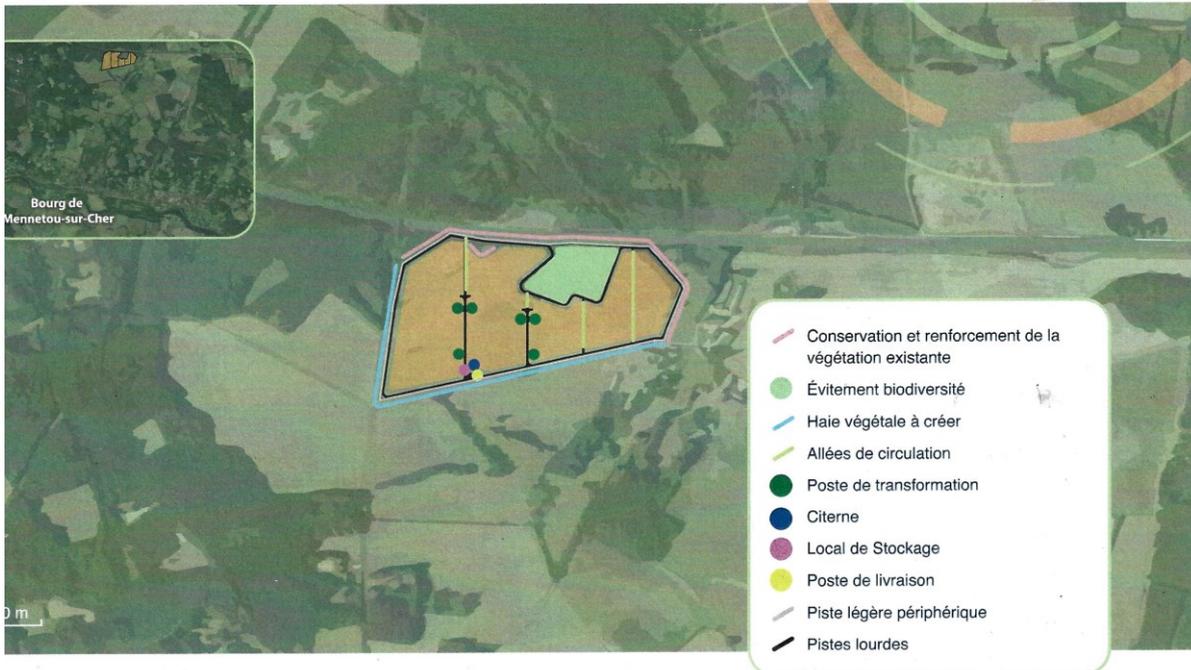
## ANNEXES

## 1°FLYER de PHOTOSOL

Janvier 2024

Énergie &amp; Territoire

# Projet d'installation agrivoltaïque de Mennetou-sur-Cher



## LE PROJET AGRICOLE DE L'EXPLOITATION FAMILIALE PITET

Le projet permettra la poursuite d'une activité agricole sur les terrains.

Plus particulièrement, le projet permettra d'assurer le maintien de la production ovine déjà en place et la pérennité de celle-ci.

Deux options sont envisagées dans le cadre du projet :

- L'embauche d'un salarié qui aura la responsabilité de la gestion de la troupe ovine.
- L'installation d'un éleveur ovin souhaitant lancer son activité ou développer sa troupe ovine.

\*Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

**PHOTOSOL**

..l'énergie d'un avenir durable

Une convention signée par PHOTOSOL, les propriétaires et exploitants engage les trois parties à respecter les recommandations énoncées par la CDPENAF\*, notamment concernant la sécurisation du maintien d'une activité sur ces terrains.

## LE PROJET ÉNERGÉTIQUE

L'installation produira une énergie verte, locale et compétitive.

28 GWh de production annuelle, soit l'équivalent de la consommation de **12 500 personnes hors chauffage** soit 3,5 % de la population du Loir-et-Cher.

Environ **13 500 tonnes** de CO<sub>2</sub> évitées par an.

**24 MWC** de puissance installée

**23,4 ha** de surface sécurisée par une clôture dont **≈ 11,5 ha** de surface de panneaux

### UN PROJET RÉFLÉCHI POUR S'ADAPTER AU TERRITOIRE

Plusieurs mesures seront mises en place pour intégrer au mieux le projet dans le paysage et son environnement :



Une attention particulière portée aux points de vue depuis les routes à proximité du site.



La plantation d'un kilomètre de haies.



Évitement de la mare temporaire et de ses abords



Les postes de transformation seront situés au cœur du parc agrivoltaïque, à plus de 150 m des habitations, les rangées de panneaux jouant le rôle d'écran acoustique pour éviter toute nuisance sonore.

### LES RETOMBÉES POUR LE TERRITOIRE

#### RETOMBÉES FISCALES

Taxes locales annuelles (IFER, CET et TF\*)

Pour la commune de Mennetou-sur-Cher	≈ 14 000 €
Pour la communauté de communes du Romorantinais et Monestois	≈ 32 000 €
Pour le département du Loir-et-Cher	≈ 17 000 €

\* Estimations au 22/12/2023

#### EMPLOIS

Environ 55 emplois\*\* durant la phase de chantier, à l'échelle régionale, avec la mobilisation d'entreprises locales pour la plantation et l'entretien des haies, pour les clôtures, la préparation du terrain, etc.

#### POUR LES HABITANTS DE MENNETOU-SUR-CHER

La mise en place d'un financement participatif offrant la possibilité d'investir et d'épargner.

\*\* Estimation réalisée à l'échelle du département à partir de l'outil TETE - territoires-emplois.org

### LES PROCHAINES ÉTAPES



Pour en savoir plus : [www.photosol-agri.fr](http://www.photosol-agri.fr)

## 2) Extrait de l'article de LOCALTIS (banque des territoires) :sur la commission d'enquête chargée de faire le bilan de la loi d'accélération des énergies renouvelables :chapitre sur agrivoltaïsme et photovoltaïque et zones agricoles :la vigilance est de mise

Agrivoltaïsme et photovoltaïque et zones agricoles : la vigilance est de mise L'application des dispositions sur l'agrivoltaïsme et le photovoltaïque en zones agricoles, naturelles ou forestières ont aussi retenu l'attention des rapporteurs. Pour Éric Bothorel, député Renaissance des Côtes-d'Armor, le projet de décret mis en consultation fin 2023 a évolué mais il craint de le voir "s'éloigner de la volonté du législateur". Il pointe notamment le "risque que des terres à potentiel agricole soient identifiées comme pouvant accueillir des projets photovoltaïques au sol". Pour préserver les terres agricoles, il juge nécessaire que les chambres d'agriculture puissent "examiner au cas par cas les terres concernées et avoir le dernier mot sur l'identification des terrains ouverts aux implantations photovoltaïques en respectant des délais raisonnables". Tout en reconnaissant "la volonté transpartisane de défendre la souveraineté alimentaire, de préserver l'agriculture et de freiner l'artificialisation des sols", Nicolas Meizonnet, député RN du Gard et corapporteur a fait part de ses craintes "que nous passions à côté de cet objet". "Le risque de voir se multiplier les projets alibi n'est pas définitivement écarté, l'installation de ces panneaux offrant une rente bien supérieure à ce que rapportent aujourd'hui les activités de culture ou d'élevage", a-t-il estimé. "Face à la crise agricole, ne laissons pas croire qu'une partie de la solution résiderait dans la transformation de terres à vocation nourricière en terres de production d'énergie, a aussi mis en garde Maxime Laisney lors de la présentation du rapport. Sur ce point, le décret mis en consultation ne me semble pas équilibré, en permettant des taux de couverture bien trop élevés, de l'ordre de 40%". "Il faut éviter au maximum le changement d'affectation des sols qui reste la principale cause de perte de biodiversité, d'autant que le gisement photovoltaïque sur le bâti permettrait de couvrir nos besoins en énergie solaire, comme le rappelle l'Ademe", a-t-il également souligné.